

Le *tarif de préférence britannique* accorde, sauf quelques exceptions, les droits les plus bas. Il vise les marchandises imposables venant directement au Canada, des pays du Commonwealth, des colonies britanniques et des autres territoires britanniques. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords spéciaux en vertu desquels certaines marchandises jouissent d'un tarif inférieur au tarif de préférence britannique.

Les *droits du tarif de la nation la plus favorisée* sont généralement plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils visent les marchandises imposables venant de pays en dehors du Commonwealth avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial. L'accord commercial le plus important au sujet des droits appliqués aux marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le *tarif général* frappe les marchandises des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs marchandises entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du tarif de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

*L'évaluation.*—Dans ses grandes lignes, la loi sur les douanes, modifiée le 6 septembre 1958, porte que la valeur imposable d'une marchandise doit être la juste valeur marchande d'une marchandise semblable au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada lorsqu'elle est vendue "a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau, et b) en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence". Lorsqu'une marchandise semblable n'est pas vendue pour la consommation intérieure, mais que des marchandises semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production de la marchandise importée majoré d'un pourcentage de profit brut au moins égal à celui appliqué aux marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La valeur imposable ne peut, en aucun cas, être inférieure au prix de vente des marchandises à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après sortie du pays d'exportation. La valeur imposable ne comprend pas normalement le montant des impôts internes du pays expéditeur qui ne s'appliquent pas aux exportations, les frais de transport des marchandises au Canada, ni les frais similaires. Il existe, évidemment, d'autres règlements régissant le calcul de la valeur imposable.

*Dumping.*—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la valeur imposable. Ces dispositions visent à contre-balancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

*Drawback.*—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

*Commission du tarif.*—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de 1931 sur la Commission du tarif, comprend cinq membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de la loi sur la Commission du tarif, la loi sur les douanes et la loi sur la taxe d'accise.